



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-TROISIÈME RÉUNION

Montréal, 11 – 21 octobre 2011

Point 5 : Dans la mesure du possible, règlement des questions non répétitives déterminées par la Commission de navigation aérienne ou par le groupe d'experts :

5.1 : Examen des dispositions relatives au transport des piles au lithium

SECTION II DES INSTRUCTIONS D'EMBALLAGE APPLICABLES AUX PILES AU LITHIUM — PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE CHARGEMENT

(Note présentée par G.A. Leach)

SOMMAIRE

(Faute de ressources, seuls le sommaire et l'appendice ont été traduits.)

La présente note propose d'ajouter à la Section II des instructions d'emballage applicables aux piles au lithium un texte exigeant que les exploitants respectent des prescriptions relatives à l'arrimage à bord de l'aéronef et à la protection contre les dommages.

Suite à donner par le DGP : Le DGP est invité à examiner les options présentées en appendice qui modifient les textes convenus à la réunion DGP-WG/11 comme amendement de la Section II des instructions d'emballage 965, 966, 967, 968, 969 et 970.

1. INTRODUCTION

1.1 Lithium cells and batteries that comply with Section II of Packing Instructions 965, 966, 967, 968, 969 and 970 are not subject to other additional requirements of the Technical Instructions.

1.2 As a result, 'Section II' lithium cells and batteries are not subject to the requirements applicable to the operator, including Part 7;2.4.2 of the Technical Instructions requiring the operator to secure dangerous goods in a manner that will prevent any movement, and Part 7;2.4.3 Technical Instructions, which requires the operator to protect packages from being damaged, including by the movement of baggage, mail, stores or other cargo.

1.3 It is suggested that this should be addressed so that consignments that bear the lithium battery handling label are subject to the requirements for securing of packages and protecting them from damage. This would apply to all Section II lithium batteries except those contained in equipment with no

more than four cells or two batteries, since the handling label is not required for those batteries and the cells and batteries are afforded some protection by the equipment that they are in.

1.4 At the DGP Working Group of the Whole Meeting in Atlantic City (DGP-WG/11, 4 to 8 April 2011), additional wording was proposed for Section II of the packing instructions relating to lithium cells and batteries to require compliance with various other parts of the Technical Instructions (DGP/23-WP/3, paragraph 3.2.3.1 refers), and so it is proposed that an amendment to the text that was agreed at DGP-WG/11 be made.

APPENDICE

PROPOSITION D'AMENDEMENT DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES

Partie 4

INSTRUCTIONS D'EMBALLAGE

1. Modifier le texte convenu à la réunion DGP WG/11 comme amendement de la Section II des instructions d'emballage 965, 966, 968 et 969 :

Note rédactionnelle.— 1. Les révisions apportées à l'amendement convenu à la réunion DGP-WG/11 sont présentées en grisé.

2. Remplacer l'expression « lithium ionique » par « lithium métal » dans la proposition d'amendement des instructions d'emballage 968 et 969.

Option 1 :

SECTION II

À l'exception de la section 2.3 de la Partie 1 (Transport de marchandises dangereuses par la poste aérienne), des § 2.4.2 (Arrimage des marchandises dangereuses) et 2.4.3 (Prescriptions générales concernant le chargement) de la Partie 7, de la section 4.4 de la Partie 7 (Compte rendu d'accident ou d'incident concernant des marchandises dangereuses) et de la section 1.1 de la Partie 8 (Transport de marchandises dangereuses par les passagers ou les membres d'équipage), le transport des piles et des batteries au lithium ionique qui satisfont aux prescriptions de la présente section n'est conditionnel à aucune autre prescription des présentes Instructions.

Ou

Option 2 :

SECTION II

Le transport des piles et des batteries au lithium ionique qui satisfont aux prescriptions de la présente section n'est conditionnel à aucune autre prescription des présentes Instructions, sauf celles :

- 1) de la section 2.3 de la Partie 1 (Transport de marchandises dangereuses par la poste aérienne) :
- 2) du § 2.4.2 de la Partie 7 (Arrimage des marchandises dangereuses) :
- 3) du § 2.4.3 de la Partie 7 (Prescriptions générales concernant le chargement) :
- 4) de la section 4.4 de la Partie 7 (Compte rendu d'accident ou d'incident concernant des marchandises dangereuses) :
- 5) de la section 1.1 de la Partie 8 (Transport de marchandises dangereuses par les passagers ou les membres d'équipage).

2. Le DGP est invité également à examiner les options proposées ci-après pour la modification du texte convenu à la réunion DGP WG/11 comme amendement de la Section II des instructions d'emballage 967 et 970 :

Note rédactionnelle.— 1. Les révisions supplémentaires apportées à l'amendement convenu à la réunion DGP-WG/11 sont présentées en grisé.
2. Remplacer l'expression « lithium ionique » par « lithium métal » dans la proposition d'amendement de l'instruction d'emballage 970.

Option 1 :

SECTION II

À l'exception des sections 2.3 de la Partie 1 (Transport de marchandises dangereuses par la poste aérienne), 4.4 de la Partie 7 (Compte rendu d'accident ou d'incident concernant des marchandises dangereuses), 1.1 de la Partie 8 (Transport de marchandises dangereuses par les passagers ou les membres d'équipage) et, pour les colis portant l'étiquette de manutention « Batterie au lithium », des § 2.4.2 (Arrimage des marchandises dangereuses) et 2.4.3 (Prescriptions générales concernant le chargement) de la Partie 7, le transport des piles et des batteries au lithium métal qui satisfont aux prescriptions de la présente section n'est conditionnel à aucune autre prescription des présentes Instructions.

Ou

Option 2 :

SECTION II

Le transport des piles et des batteries au lithium ionique qui satisfont aux prescriptions de la présente section n'est conditionnel à aucune autre prescription des présentes Instructions, sauf celles :

- 1) de la section 2.3 de la Partie 1 (Transport de marchandises dangereuses par la poste aérienne) ;
- 2) du § 2.4.2 de la Partie 7 (Arrimage des marchandises dangereuses) ;
- 3) du § 2.4.3 de la Partie 7 (Prescriptions générales concernant le chargement) ;
- 4) de la section 4.4 de la Partie 7 (Compte rendu d'accident ou d'incident concernant des marchandises dangereuses) ;
- 5) de la section 1.1 de la Partie 8 (Transport de marchandises dangereuses par les passagers ou les membres d'équipage).

Les alinéas 2) et 3) ci-dessus s'appliquent uniquement aux colis sur lesquels doit être apposée une étiquette de manutention « Batterie au lithium ».